

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES  
Sous-direction du conseil fiscal, financier et économique  
Bureau CL-2C Maitrise d'ouvrage du secteur public local  
7 porte de Neuilly-Maille Nord 3 – 93192 Noisy-le-grand cedex

## **Note SEPA à l'attention des éditeurs des ordonnateurs:**

1.Objectifs de la note.....	1
2.Contexte et impacts de la norme SEPA au 1er février 2014 :.....	2
2.1 Mise en place de la norme SEPA .....	2
2.2 Impacts sur le prélèvement recette.....	3
2.3 Obligation d'abandon des protocoles patrimoniaux au profit du PES.....	4
2.4 Particularités liées à l'usage des rôles.....	4
3.La problématique :.....	4
4.Les solutions :.....	5
4.1 L'impact sur le PES TITRE « titre individuel »: .....	5
4.2 Le cas particulier de la gestion des factures multi budget collectivités.....	7
La disparition à terme du protocole ROLMRE et le passage au SEPA prélèvement au 1er février 2014 impose de trouver une solution nouvelle pour la gestion des factures multi budgets collectivités.....	7
4.2.1 Définition de l'ORMC :.....	7
4.2.2 Le passage de ROLMRE au PES Recette ORMC .....	9
4.2.3 Les avantages d'une telle solution :.....	12
4.2.4 La gestion de ces évolutions dans le temps :.....	12
4.2.5 L'impact détaillé sur le PES RECETTE « ORMC»:.....	13
5. Annexe.....	14
Annexe : Annexe technique PES SEPA Recette ORMC.....	14

### **1. Objectifs de la note**

L'objectif de la présente note fonctionnelle et technique est de décrire les impacts de l'introduction (obligatoire ) du format européen SEPA pour les prélèvements de recette au 1<sup>er</sup> février 2014, sur les modalités d'échange de données entre l'ordonnateur et le comptable. Elle s'adresse aux ordonnateurs et à leurs éditeurs pour les mettre en mesure d'adapter leur logiciel aux nouvelles normes d'échanges nées de la généralisation du SEPA.

Cependant, elle ne prétend pas décrire l'ensemble des évolutions nécessaires à la gestion des prélèvements au format SEPA dans les applications ordonnateurs. Elle essaye pour autant de donner une vision d'ensemble du contexte dans lequel s'inscrit une telle évolution.

## 2. Contexte et impacts de la norme SEPA au 1er février 2014 :

### 2.1 Mise en place de la norme SEPA

Depuis la mise en place de l'Euro, l'harmonisation européenne s'est poursuivie avec les moyens de paiement et la création d'un espace unique de paiements en euro, le SEPA\* (Single Euro Payments Area).

Le périmètre géographique d'utilisation des moyens de paiement européens est composé des 27 états de l'Union Européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande et de Monaco. L'ensemble de ces Etats constitue l'espace SEPA.

Pour la France, seuls la métropole et les 5 départements d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Mayotte) ainsi que St-Pierre-et-Miquelon font partie de l'espace SEPA. Les collectivités d'outre-mer que sont la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie en sont exclues.

La mise en place du projet SEPA conduit à deux évolutions majeures :

- l'utilisation des coordonnées bancaires IBAN<sup>1</sup> et BIC<sup>2</sup> qui sont normalisées dans toute l'Europe et fondées sur des standards internationaux. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancée du déploiement du virement SEPA, les anciennes coordonnées bancaires (RIB, relevé d'identité bancaire) disparaîtront au profit du BIC et de l'IBAN. Afin de prendre en compte ces nouvelles coordonnées bancaires, une conversion du RIB vers l'IBAN et le BIC est nécessaire pour basculer les fichiers de coordonnées bancaires contenus dans le système d'information des organismes publics ;
- l'utilisation d'un nouveau format de fichier informatique respectant la norme ISO 20022. Le format XML (conforme au standard ISO 20022) devient le format de fichier à respecter pour effectuer des virements et des prélèvements SEPA.

Il est possible d'obtenir de plus amples informations en consultant le site internet national du projet SEPA : [www.sepafrance.fr](http://www.sepafrance.fr).

Le projet SEPA doit permettre d'effectuer des paiements scripturaux dans les mêmes conditions partout en Europe, depuis un même compte, quel que soit le pays SEPA dans lequel on se situe et quel que soit l'acteur (consommateurs, entreprises, administrations).

Le virement au format SEPA est déjà réalisé pour l'ensemble des paiements du secteur public local y compris pour les dépenses réalisées dans le cadre des anciens protocoles. En effet, l'écart de format ( entre RIB et IBAN) est pris en charge par Hélios pour les paiements nationaux au moyen d'une règle de conversion. Toutefois , les ordonnateurs sont appelés progressivement, dans le cadre du passage au PES dépense, à transmettre directement les références bancaires de paiement au format SEPA.

Le prélèvement est un moyen de paiement automatisé utilisable par un débiteur pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles auprès des ordonnateurs ou des comptables. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Jusqu'à présent, les prélèvements

---

<sup>1</sup> International Bank Account Number (identification du numéro de compte bancaire selon les normes internationales)

<sup>2</sup> Bank Identifier Code (identification du numéro de banque selon les normes internationales)

émis par les ordonnateurs ou les comptables, se font au format RIB national. La gestion des prélèvements est assurée pour l'instant par les banques via l'autorisation de prélèvement.

A compter du 01/02/2014 (règlement européen n°260/2012) les prélèvements en France ne pourront être réalisés qu'au format SEPA. Ce format de prélèvement, défini par l'European Payments Council (EPC), permet un traitement au niveau européen, via des plates-formes d'échange interopérables, et offre, de ce fait, des possibilités élargies de recours au prélèvement pour les usagers européens.

## 2.2 Impacts sur le prélèvement recette

Les règles posées par l'EPC ne consistent pas simplement en un pur changement de format (passage du RIB à l'IBAN SEPA), mais modifient la responsabilité des acteurs dans la gestion du prélèvement. Ainsi, le créancier devient responsable de la gestion du prélèvement. Il est donc contraint d'assurer la production, le contrôle, le suivi, et l'archivage du mandat de prélèvement (qui remplace l'autorisation de prélèvement dont la gestion était assurée jusqu'à présent par les banques). Dans le contexte du secteur public local, le créancier est l'ordonnateur que le fichier de prélèvement soit produit par lui-même, ou qu'il confie ce soin au comptable.

Il est à noter que la version prélèvement SEPA actuelle repose sur le mandat papier. La version électronique du mandat peut être proposée mais des principes juridiques doivent être respectés afin que le mandat soit admis comme preuve en cas de contestation. En effet, l'article 1316-1 du code civil<sup>3</sup> soumet l'admission de l'écrit sous forme électronique comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier à deux conditions :

- l'identification certaine de l'auteur de l'acte (signature électronique) afin de permettre l'attribution de l'acte aux seules parties qui y ont participé ;
- la création et la conservation de l'acte qui en garantissent son intégrité.

De plus, pour bénéficier de la présomption de fiabilité, la signature électronique doit respecter trois conditions selon le décret n°2001-272 du 30 mars 2001 : être sécurisée et strictement personnelle, posséder un dispositif sécurisé de création de la signature électronique ne permettant que des signatures uniques, confidentielles, non trouvables par déduction et protégée contre la falsification, et disposer d'un certificat électronique qualifié.

Cette réforme de gestion du mandat de prélèvement a donc plusieurs impacts sur les systèmes d'information des ordonnateurs.

- Elle s'accompagne d'un besoin de gérer des informations complémentaires nouvelles :
  - Référence unique du mandat (RUM) qui permet l'identification et le contrôle du mandat de prélèvement
  - Identifiant créancier SEPA qui est une identification unique permettant d'identifier le créancier à l'origine du prélèvement.
  - Elle oblige l'ordonnateur « créancier » à transmettre ces informations de manière numérisée au comptable dès lors que celui-ci prend en charge le prélèvement.

---

3

## **2.3 Obligation d'abandon des protocoles patrimoniaux au profit du PES**

Les vecteurs d'échanges de données entre ces deux acteurs évoluent également en raison de la généralisation, convenue avec les associations nationales d'élus locaux, d'ici **le 1<sup>er</sup> janvier 2015** du protocole d'échange standard d'Hélios (PES V2) qui remplace certains protocoles historiques dont le protocole ROLMRE (arrêté du 27 juin 2007 modifié portant application de l'article D.1617-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique - NOR: BCFR0750735A).

Depuis sa création, le PES Titre, permet, à la différence des protocoles historiques, une gestion du prélèvement sur titre. La mise en place du format SEPA pour le prélèvement imposera une adaptation du format du PES titre afin de gérer les informations complémentaires nouvelles.

Cette adaptation interviendra dans une nouvelle version d'Hélios avant le 1<sup>er</sup> février 2014, induisant une période transitoire dans laquelle le prélèvement au format RIB restera possible alors que le prélèvement au format SEPA sera ouvert.

## **2.4 Particularités liées à l'usage des rôles**

Les rôles permettent de dissocier la gestion des factures individuelles et la prise en compte dans le budget de la recette correspondante. C'est pourquoi, de manière générale, un rôle doit être adossé à un titre récapitulatif de rôle. Cette dissociation provient souvent de l'existence d'applications de facturation non intégrée à l'application de gestion budgétaire.

Dans d'autres cas, le recours au rôle résulte de la nécessité d'adresser une facture unique à un débiteur, bien que les produits qui composent la facture concernent deux budgets collectivités différents. C'est le cas en particulier des facturations de produits eau et assainissement.

Enfin, le développement de l'usage du rôle a souvent été lié au fait que ce mode de gestion des facturations de produits locaux était le seul à permettre la production de fichier de prélèvement. Le PES Titre et les fonctionnalités qu'il offre lève ces contraintes.

## **3. La problématique :**

L'adaptation du PES titre devra élargir les informations transmises au titre du prélèvement et permettre de gérer la période transitoire (coexistence du protocole ROLMRE et du PES Titre ) et nécessitera des règles de gestion de cohérence . Cette adaptation progressive conduira à interdire au-delà du 1<sup>er</sup> février 2014 l'utilisation d'informations de prélèvement au format RIB .

Quant au protocole ROLMRE émis par les organismes publics locaux, il comprend des données de prélèvement non compatibles avec les nouvelles normes SEPA, il ne pourra plus être utilisé à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 pour transmettre de telles informations sachant qu'il devrait de toute façon être abandonné au profit du PES V2 fin 2014.

Les particularités de la facturation multi-budget collectivités devront être prises en compte

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, les ordonnateurs devront recourir à des flux PES recettes (PES V2) pour transmettre des données de prélèvements SEPA à leur comptable public.

Si les ordonnateurs souhaitent néanmoins continuer à utiliser le protocole ROLMRE au delà du 01/02/2014 et en même temps continuer à offrir le service de prélèvement à l'utilisateur, ils devront eux mêmes produire le fichier de prélèvement, le comptable n'étant plus en mesure d'accepter les prélèvements adossés au protocole ROLMRE.

Il conviendra le plus possible d'assurer la continuité de service de prélèvement aux usagers qui ont choisi ce mode de règlement de leur dette auprès de la collectivité.

#### 4. Les solutions :

Le protocole PES TITRE est le seul capable de véhiculer les informations relatives au prélèvement compatible au format SEPA. Dans ce contexte, les ordonnateurs et leurs éditeurs sont invités pour cette échéance à utiliser ce protocole, et donc à abandonner progressivement le protocole ROLMRE.

Il en va en particulier ainsi pour toutes les facturations mono budget collectivité pour lesquelles il n'existe aucun obstacle à l'utilisation du titre individuel qui réconcilie les données de facturations individuelles et l'imputation budgétaire. Pour de tels produits le PES TITRE avec ou sans prélèvement constitue la cible de gestion.

Il en va différemment pour les facturations multi budget collectivités pour lesquels le titre n'est pas approprié sur la part de facturation qui ne relève pas de la collectivité gestionnaire (non budgétaire).

Dans ce contexte, nous proposons une solution alternative pour la gestion des prélèvements après le 01/02/2014, mais qui serait disponible avant cette échéance.

##### 4.1 L'impact sur le PES TITRE « titre individuel »:

La compatibilité du PES TITRE avec le prélèvement SEPA imposera d'enrichir le protocole d'un nouveau bloc : « Info prélèvement SEPA » permettant de présenter toutes les informations attendues dans un contexte de prélèvement SEPA, à savoir :

- **A titre obligatoire :**

- la nature du prélèvement : permet de déterminer si le fichier de prélèvement est déjà produit par l'ordonnateur ou s'il doit être produit par le comptable
- la périodicité du prélèvement : elle ne peut qu'être « unique », dans la mesure où Hélios ne gère pas encore de mensualisation ou de prélèvements récurrents sur un titre.
- la date du prélèvement : il s'agit de la date d'échéance du règlement, à laquelle devrait s'opérer le dénouement du prélèvement sur le compte du débiteur. Cette date ne doit pas être confondue avec la date de signature du mandat de prélèvement.
- le montant du prélèvement : c'est le montant TTC de la ligne de titre qui référence les données du prélèvement. Le prélèvement est unique.

- la séquence de prélèvement : le mandat de prélèvement définit si le prélèvement a vocation à être ponctuel (le mandat de prélèvement n'est alors valide qu'une seule fois) ou récurrent (le mandat de prélèvement reste alors valide jusqu'à sa dénonciation par les parties contractantes ,ou jusqu'à sa non utilisation pendant plus de 3 ans).
  - Si le mandat de prélèvement est ponctuel, il sera déclaré OOFF pour one off.
  - Si le mandat de prélèvement est récurrent : le premier prélèvement sera déclaré FIRST, les prélèvements suivants RCUR, et le dernier prélèvement FNAL.
- la date de signature du mandat de prélèvement : c'est la date de signature du mandat de prélèvement « papier »
- la référence unique du mandat de prélèvement :elle doit être attribuée par l'ordonnateur à la signature du mandat de prélèvement de telle sorte qu'elle soit unique pour le budget collectivité . Actuellement aucune norme ne définit les modalités de numérotation de cette zone .

• **A titre facultatif ou conditionnel (dans certaines circonstances) :**

- Le libellé décrivant la nature de l'opération : cette information importante pour l'information du débiteur a vocation à être reprise sur son relevé de compte.
- L'ancienne référence unique du mandat : elle ne doit être fournie que dans le cas de fusion absorption de budget collectivité entraînant un changement de créancier . Ce changement impose en conséquence une renumérotation de la RUM bien que le nouveau budget collectivité hérite du mandat de prélèvement « papier » toujours valide .
- L'ancien nom du créancier , lié également au cas de fusion absorption décrit ci-dessus . Il s'agit du nom du budget collectivité source.
- L'indication du changement de banque ou de compte bancaire dans la même banque. Ces changements n'induisent pas de remise en cause du mandat de prélèvement initial « papier » mais imposent de transmettre cette information lors de l'émission du titre suivant ce changement. En cas de changement de compte bancaire dans la même banque, le flux doit véhiculer l'ancien numéro IBAN .Quand ce changement intervient dans une banque différente, il ne convient pas de transmettre l'ancien numéro de compte.
- L'indication du fait que le titulaire du compte bancaire est différent du débiteur : cette information ne doit figurer que dans ce cas.

La création de ce nouveau bloc est le seul impact de « structure » du passage au prélèvement SEPA. en effet, le bloc « compte bancaire » prévoit déjà la possibilité de présenter les coordonnées bancaires du débiteur soit au format RIB soit au format BIC IBAN .

De même le bloc « info prélèvement » existant est maintenu sans changement pour permettre de gérer la période transitoire pendant laquelle il sera possible d'émettre des



prélèvements au format RIB. Ce bloc « info prélèvement » sera également maintenu pour les besoins du prélèvement effectué par l'ordonnateur au delà de la période transitoire.

En effet, lorsque le prélèvement sera directement effectué par l'ordonnateur, il devra renseigner les quatre zones obligatoires du bloc « info prélèvement », ce qui lui permettra d'éviter de renseigner la totalité des données du bloc « info prélèvement SEPA ».

**Les blocs « info prélèvements » et « info prélèvements SEPA » sont exclusifs l'un de l'autre.**

Pour mémoire, le bloc « info prélèvements » impose de gérer les informations obligatoires suivantes :

- Nature du prélèvement : idem que pour le bloc « info prélèvement SEPA »
- Périodicité du prélèvement : idem que pour le bloc « info prélèvement SEPA », avec ajout de la valeur « unique » par rapport aux valeurs actuellement autorisées dans le PES TITRE .
- Date de prélèvement : idem que pour le bloc « info prélèvement SEPA »
- Montant de prélèvement : idem que pour le bloc « info prélèvement SEPA »

Dans cette période transitoire, un ordonnateur pourra transmettre :

- les informations de prélèvement au format RIB : il devra alors utiliser le bloc « info prélèvement » à l'exclusion du bloc « info prélèvement SEPA » et également servir la partie RIB du bloc « compte bancaire », à l'exclusion de la partie « BIC IBAN » de ce même bloc .
- les informations de prélèvement au format SEPA : il devra alors utiliser le bloc « info prélèvement SEPA » à l'exclusion du bloc « info prélèvement » et également servir la partie BIC/IBAN du bloc « compte bancaire », à l'exclusion de la partie « RIB » de ce même bloc .

Pour les titres ne faisant pas l'objet de prélèvements, il n'y a pas de changement dans la structure du PES TITRE, puisque ces blocs n'ont pas alors à être servis.

Sans changement par rapport à la version du PES Titre courante, le prélèvement ne peut être opéré que sur les titres de type « titre ordinaire », « titre de majoration », « titre en plusieurs années », « ordre de recette ordonnateur ».

Dans le PES Titre adapté au prélèvement SEPA, l' « ordre de recette multi créanciers (ORMC) » qui est créé comme un type de pièce complémentaire (cf ci-dessous) pourra également être porteur de données de prélèvement.

## **4.2 Le cas particulier de la gestion des factures multi budget collectivités**

La disparition à terme du protocole ROLMRE et le passage au SEPA prélèvement au 1<sup>er</sup> février 2014 impose de trouver une solution nouvelle pour la gestion des factures multi budgets collectivités.

### **4.2.1 Définition de l'ORMC :**

Pour ce faire, il est prévu de créer un nouveau type de pièce dans la liste des pièces reconnues par le PES Recette : l'Ordre de recette Multi-Créancier (ORMC). Cette pièce non budgétaire (comme l'Ordre de Recette Ordonnateur) a vocation à remplacer l'article de rôle pour les facturations multi budgets-collectivités. Elle a la même structure qu'un Titre au format PES (avec prélèvement) – cf annexe. Comme pièce sans impact budgétaire, le compte nature du PES devra être valorisé avec un compte fixe 588. Elle sera de nature de pièce « fonctionnement ». Elle imposera la création d'un type particulier de bordereau de titre « bordereau ORMC ».

Dans ce cadre, la mise en œuvre de la solution « ORMC » s'inscrit malgré tout dans la continuité de la gestion actuelle des rôles puisque :

- On continue à **séparer l'émission de la facturation** (via l'ORMC là où auparavant elle était faite par article de rôle) **de la constatation budgétaire** (qui se fait par l'émission d'un titre global - dans la typologie des pièces reconnues par le PES, il s'agit d'un titre récapitulatif avec rôle - inchangé)
- Les **références de la facturation** (période et numéro de facture) **présentes sur les articles de rôles continueront à rester une référence utilisée pour les encaissements**, permettant ainsi d'éviter tout impact sur l'éditique de facturation (y compris sur le talon optique quand il existe)
- Comme pour les rôles, les pièces justificatives associées à un ORMC (facture notamment) n'ont pas – pour le moment – vocation à être transmises par voie dématérialisée dans le flux (à la différence des titres).
- Le numéro de rôle peut rester l'identifiant du bordereau ORMC, les numéros d'articles de rôle deviennent les numéros de titres
- Les principales données du rôle sont reprises et intégrées dans le nouveau format PES Recette (cf annexe)
- Par souci de cohérence, les titres « ordre des recettes multi-créanciers » du PES Recette « ORMC » seront **mono-débiteur**, comme l'article de rôle.
- Même si le PES Recette ORMC peut être utilisé pour des produits mono-budget collectivité, il est préconisé dans ce cas de figure d'utiliser le PES Titre individuel.

Il convient néanmoins de préciser que cette solution induira quelques modifications et imposera la gestion de données nouvelles.

L'annexe à cette note présente les caractéristiques techniques du flux Pes Recette ORMC.

Sans prétendre être ici exhaustif, nous listons ci-après les impacts qui nous semblent les plus importants à souligner :

- Le **code collectivité de ROLMRE ne peut plus être utilisé** tel quel en raison de son format (2 caractères, là où celui du PES (zone « CodColl ») en comporte 3). Ce code collectivité doit être complété d'un code Budget collectivité (zone « CodBud » du PES) sur 2 caractères qui complète le code collectivité. Il s'agit ici d'identifier le Budget Collectivité gestionnaire (émetteur de la facture). Cette information est à demander au comptable qui tient les comptes du budget collectivité gestionnaire (celui qui est émetteur de la facture)



- De **nouvelles données doivent être gérées**, notamment :
- **Les numéros de ligne de pièces** qui correspondent à l'ordre de la ligne de facturation dans la pièce ORMC.
- La référence du **code produit** (zone « codeProdLoc ») qui sert à identifier la nature du produit facturé (distinction notamment entre les produits Eau, Assainissement, redevance d'eau et redevance d'assainissement). Dans la gestion des facturations multi-Budget collectivité, ce code produit est essentiel pour identifier au sein d'une même pièce ORMC, les lignes de facturation concernant le budget collectivité gestionnaire et les lignes de facturation concernant le budget collectivité. Actuellement – avec les rôles - ces codes produits sont souvent désignés par EA1 à EA4 (code provenant de la zone « ROLREC » du ROLMRE + numéro d'ordre), cette codification peut être modifiée – cf annexe. Attention, **le code produit d'un produit concernant un budget collectivité bénéficiaire doit être unique** dans le budget collectivité bénéficiaire.
- **Les dispositions propres à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) devront pouvoir être prises en compte** : une facture Eau et assainissement peut comporter jusqu'à 4 produits dont le suivi est individualisé. Pour tenir compte des contraintes du protocole ROLMRE, une même facture était déclinée physiquement dans ce protocole en deux articles de rôle. Avec ORMC, ce découpage n'a plus lieu d'être puisqu'il n'y a pas de limites au nombre de lignes de pièces pouvant appartenir à une Pièce de type ORMC. Les factures LEMA seront donc décrites au travers d'un ORMC à 4 lignes pour les produits Eau, Assainissement, redevance d'eau et redevance d'assainissement.
- Des informations complémentaires au code produit doivent être fournies exclusivement pour les **lignes de facturation** (lignes de pièce ORMC) **relevant du budget collectivité bénéficiaire**. Pour mémoire, ce budget collectivité peut être un budget annexe appartenant à la même collectivité que le budget collectivité gestionnaire. Dans ce cas, il convient de préciser systématiquement dans les zones prévues à cet effet :
  - L'identifiant national (Siret) du budget collectivité bénéficiaire – celui qui n'est pas émetteur de la facture mais qui recevra les reversements correspondants aux recouvrements sur les produits dont il a la charge -.
  - Le code collectivité du budget collectivité bénéficiaire (à demander au comptable du budget collectivité gestionnaire).
  - Le code budget collectivité bénéficiaire (à demander au comptable du budget collectivité gestionnaire).
  - Ces informations sont rapprochées dans Hélios du code produit pour vérifier qu'elles sont bien cohérentes et représentatives d'un produit relevant du bon budget collectivité bénéficiaire
- Les **données complémentaires liées au prélèvement SEPA** notamment RUM, séquence,...

#### 4.2.2 Le passage de ROLMRE au PES Recette ORMC

Plus globalement, la définition de la solution cible « ORMC » permet d'établir la correspondance entre la structure actuelle des rôles et celles des futurs ORMC . Ceux-ci



devraient donc pouvoir être produits par les applications de facturation actuelles – qui produisent du ROLMRE - sans qu'il y ait besoin de trop modifier les données qu'elles gèrent.

Il s'agira-là en premier lieu de modifier le format de sortie (XML) des données de facturation à destination du comptable et de s'adapter (en sortie, pour l'essentiel) à la structure du PES Recette ORMC.

Ainsi, l'analyse montre que :

- Le niveau rôle de ROLMRE correspond au niveau bordereau ORMC du PES Recette « ORMC »,
- Le niveau article de rôle de ROLMRE correspond au niveau de la pièce, soit Titre « ordre de recette multi-créanciers »,
- Le niveau sous-article ou produit de rôle de ROLMRE correspond au niveau de la ligne de pièce, soit ligne de Titre « ordre de recette multi-créanciers ».

Toutefois, il importe d'identifier de manière globale, les différences de modélisation entre les deux protocoles.

Le schéma ci-après présente les caractéristiques principales de ces différences pour le niveau équivalent à l'article de rôle (de ROLMRE).



Précision par rapport au schéma ci-dessus : la notion « d'entête » n'existe pas dans le PES , où il faut parler de « Pièce ORMC » et de « Ligne ORMC ».

### 4.2.3 Les avantages d'une telle solution :

Le choix de ce type de pièce présente les avantages suivants :

- sur un ORMC, le nombre de lignes de pièces n'est pas limité (à la différence des contraintes du protocole ROLMRE qui limite à deux le nombre de sous-article autorisé pour un même article. ) Ceci permettra notamment de décrire sur un seul ordre de Recette Multi Créanciers, l'ensemble des produits liés à la LEMA et évitera le contournement actuel (2 articles de rôle avec le même numéro)
- Le recours au format XML permettra un meilleur autocontrôle de la production et l'intégrité de ces flux
- Il permet de continuer à bénéficier des retours « fluor » dans une logique de continuité de service par rapport à aujourd'hui, et ne nécessitera pas d'adaptation spécifique du système d'information de l'ordonnateur.
- L'identité du formalisme entre le PES Recette « Titre » et le PES Recette « ORMC » devrait faciliter à terme le rapprochement entre le logiciel de facturation et le logiciel de gestion budgétaire.
- La conservation de la référence de facture et son utilisation dans toute la chaîne d'encaissement. Les modalités de production et d'envoi des factures individuelles aux débiteurs restent inchangées.
- Une meilleure identification des pièces non budgétaires: attribution obligatoire d'un numéro unique d'ORMC par exercice et Budget collectivité sur lequel sera porté la référence de la facture issue du logiciel de facturation.
- Une standardisation de la description des données du prélèvement que l'on soit dans le cadre de titre individuel ou d'ORMC.
- Pour les modalités d'encaissement par internet « TIPI » , se reporter au paragraphe 2.5 Adhérence TIPI de l'annexe technique SEPA en pièce jointe à la présente note.

### 4.2.4 La gestion de ces évolutions dans le temps :

Le tableau ci-après résume les différentes situations et les solutions à mettre en œuvre par les ordonnateurs et leurs éditeurs qui produisent aujourd'hui des rôles de facturation.

Ces solutions sont différentes suivant les dates considérées, notamment par rapport à celles qui sont liées au caractère obligatoire du SEPA Prélèvement ou à l'abandon des protocoles historiques :

- Le passage au PES Recette pour la transmission d'un titre suppose de réconcilier sur la même pièce, la vue des données de facturation et les données budgétaires. Les données de facturation doivent donc, en principe, être transmises au comptable par l'application budgétaire. Il n'est plus nécessaire de gérer en parallèle l'émission d'un titre récapitulatif avec rôle puisque l'information budgétaire est portée par chaque titre individuel de facturation.

- Le Passage au PES Recette pour la transmission d'un ORMC a été décrit au §
- Les modalités de ce passage dans le temps sont décrites ci-après :

	01/02/2014		01/01/2015	
	Prélèvement SEPA	Obligatoire	Abandon des protocoles historiques	
Facturation Mono Budget collectivité sans prélèvement	Utilisation possible de ROLMRE	Utilisation possible de ROLMRE ou du PES Recette titre individuel ou CRMC	Passage au PES Recette titre individuel ou CRMC	
Facturation Mono Budget collectivité avec prélèvement	Utilisation possible de ROLMRE	Passage obligatoire au Pes Recette Titre individuel ou CRMC, avec prélèvement	PES Recette titre individuel ou CRMC avec prélèvement	
Facturation Multi Budget collectivité sans prélèvement	Utilisation possible de ROLMRE	Utilisation possible de ROLMRE	Passage au format PES Recette CRMC	
Facturation Multi Budget collectivité avec prélèvement	Utilisation possible de ROLMRE	Passage obligatoire au format PES Recette CRMC avec prélèvement	PES Recette CRMC avec prélèvement	

Ce tableau de passage au PES Recette « ORMC » nécessitera pour l'ordonnateur et ses éditeurs un travail préparatoire important exigeant en amont un délai de mise en œuvre, avant les dates buttoir du 01/02/2014 et du 01/01/2015.

Il est préconisé par exemple de ne plus envoyer de flux ROLMRE avec prélèvement dès Décembre 2013.

Actuellement, seules les facturations multi budget collectivités imposent le recours au rôle dans un mode de gestion qui distingue la part revenant à la collectivité gestionnaire (budgétaire) de la part revenant à la collectivité bénéficiaire (non budgétaire). **Après le 01/02/2014, pour les facturations avec prélèvement, et après le 01/01/2015 pour les autres, le protocole ROLMRE ne pourra plus être utilisé.**

#### 4.2.5 L'impact détaillé sur le PES RECETTE « ORMC »:

La compatibilité du PES Recette « ORMC » avec le prélèvement SEPA imposera, comme pour le titre individuel, d'enrichir le protocole d'un nouveau bloc : « Info prélèvement SEPA » permettant de présenter toutes les informations attendues dans un contexte de prélèvement SEPA.

Le PES Recette « ORMC » comporte des balises similaires au PES Recette « TITRE » qui sont décrites au 4.1 (notamment la nature du prélèvement, la périodicité du prélèvement, la date du prélèvement, le montant du prélèvement, la séquence de prélèvement, le mandat de prélèvement ponctuel ou récurrent, la date de signature du mandat de prélèvement, et la référence unique du mandat de prélèvement)

Ne sont décrites ici que les balises qui différencient le PES Recette « Titre » du PES Recette « ORMC », ou celles pour lesquelles des précisions doivent être apportées, à savoir :

- **A titre obligatoire :**

- Le type de bordereau : il doit correspondre à un bordereau ORMC uniquement.



- Le type de pièce : il doit correspondre à un « ordre de recette multi-créanciers » uniquement, et ceci pour tous les titres du bordereau ORMC. La nature de la pièce ORMC serait « fonctionnement ».
- Balises numéro de dette et période : elles sont obligatoires pour les ORMC ( et sans objet pour les autres types de titres).
- Les clefs de contrôle : elles sont déjà utilisées dans le protocole ROLMRE et elles sont reconduites. Elles demeurent facultatives mais utiles au retour « FLUOR » à destination de l'ordonnateur.
- Ajout du bloc « information collectivité bénéficiaire » : c'est un complément de la ligne d'ORMC qui doit systématiquement être renseigné en cas de reversement à une collectivité bénéficiaire sur toutes les lignes d'ORMC (aussi bien pour les lignes d'ORMC concernant la collectivité gestionnaire que les lignes d'ORMC concernant la collectivité bénéficiaire). Ce bloc particulier est sans objet pour les autres types de titre.
- Balise compte de tiers : elle est facultative mais fortement recommandée pour ne pas bloquer les enregistrements automatiques des flux Titres dans Hélios.
- Les données de prélèvement : à la différence du titre « individuel » où les données de prélèvements sont portées par la ligne de titre, les données du prélèvement sont portées par l'ORMC (et non par les lignes d'ORMC). Donc, toutes les lignes du titre ORMC doivent strictement comporter les mêmes données de prélèvement.
- Balise compte nature : cette balise est obligatoire dans le PES Recette « Titre ». Néanmoins pour le PES Recette « ORMC », elle est sans objet car il s'agit de pièces non budgétaires. Une valeur par défaut à « 588 » est proposée pour les lignes d'ORMC.
- La balise « date de naissance » se substituera à la balise « date du malade » dans le bloc Tiers. Elle reste obligatoire dans le cadre des établissements hospitaliers pour les types de tiers « malade », mais elle sera facultative pour les collectivités (toutes nomenclatures confondues) et restera réservée aux tiers de catégorie « personne physique ».

## 5. Annexe

### *Annexe : Annexe technique PES SEPA RecetteORMC*